

**DECRET N° 2014-667 DU 25 NOVEMBRE 2014**  
portant création, composition, attributions,  
organisation et fonctionnement du Conseil National  
de Lutte contre le VIH/SIDA et les IST (CNLS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 30 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 fixant les structures de la Présidence de la République ;
- Vu** le décret n°2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2012-272 du 13 août 2002 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA/IST ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2014,

**D E C R E T E :**

**TITRE I : CREATION, COMPOSITION, MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Il est créé en République du Bénin, un Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles (CNLS).

**ARTICLE 2** : Le Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA et les IST (CNLS) est composé comme suit :

- **Président** : Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- **1<sup>er</sup> Vice-président** : le Ministre en charge de la Santé ;
- **2<sup>ème</sup> Vice-président** : le Ministre en charge du Développement ;
- **3<sup>ème</sup> Vice-Président** : le Ministre en charge des Finances ;

- **4<sup>ème</sup> Vice- Président** : le Ministre en charge de la Famille ;
- **Rapporteur** : le Secrétaire Permanent du CNLS ;

**Autres membres :**

- les Présidents des institutions ou leurs représentants ;
- tous les autres membres du Gouvernement ;
- les Préfets des Départements ;
- un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
- deux représentants du Réseau Béninois des Associations des Personnes Vivant avec le VIH ;
- un représentant du réseau des ONG Béninoises de lutte contre le SIDA ;
- un représentant du réseau des médias de lutte contre le VIH ;
- une représentante du réseau des femmes de lutte contre le VIH ;
- un représentant du réseau des jeunes de lutte contre le VIH ;
- un représentant du Conseil National du Patronat ;
- un représentant des différentes Chambres des métiers ;
- un représentant de chaque confession religieuse (chrétienne, musulmane et endogène) ;
- un représentant de l'Association des Rois du Bénin ;
- un représentant de l'Association des tradithérapeutes du Bénin ;
- le Président du Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé ;
- un représentant de chaque centrale syndicale ;
- un représentant de chaque Ordre du secteur de la santé ;
- deux (2) représentants des Associations des professionnels de santé ;
- deux (2) représentants de coalitions d'entreprises ;
- un représentant de la Commission des Droits de l'Homme.

**ARTICLE 3** : Le Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA et les IST (CNLS) est l'organe de coordination nationale de lutte contre le VIH/SIDA et les IST au Bénin. Il représente l'instance décisionnelle en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les IST.

**ARTICLE 4** : Le Conseil National de Lutte contre le VIH/Sida et les IST (CNLS) a pour missions :

- de définir les orientations générales de politique et stratégie de lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;
- d'approuver le programme de la riposte nationale ;
- d'assurer l'accréditation de toute structure, institution ou organisme désireux de mener des interventions de lutte contre l'infection par le VIH et le Sida au Bénin ;
- d'approuver le budget-programme annuel des activités de lutte contre le VIH/Sida ;
- d'assurer la multisectorialité de la lutte contre le VIH/Sida et les IST ;

- d'assurer le plaidoyer pour la mobilisation des ressources et le soutien en faveur de la lutte contre le VIH/Sida et les IST ;
- de veiller à la création d'un environnement juridique favorable au respect et à la protection des droits des personnes vivant avec le VIH ;
- de veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National de lutte contre le sida ;
- d'examiner et d'approuver le rapport d'activités et de gestion des ressources tant nationales qu'internationales.

## **TITRE II : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 5** : Le Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA et les IST (CNLS) comporte :

- un organe délibérant ;
- un organe de concertation ;
- un Secrétariat Permanent ;
- les démembrements ;
- les organes de mise en œuvre.

### **CHAPITRE 1 : DE L'ORGANE DELIBERANT**

**ARTICLE 6** : L'organe délibérant est composé de tous les membres du CNLS. Il est présidé par le Président du CNLS ou en cas d'absence par l'un des Vice-présidents.

**ARTICLE 7** : L'organe délibérant du CNLS se réunit une fois par an en session ordinaire pour débattre des questions liées à la réponse nationale et en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

**ARTICLE 8** : Le Secrétariat Permanent est responsable de l'organisation des sessions du CNLS et en assure le secrétariat.

**ARTICLE 9** : Le CNLS peut, en cas de besoin, mettre en place des commissions ad hoc ou des comités techniques pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions. Ces commissions ou comités rendent compte au CNLS.

### **CHAPITRE 2 : DE L'ORGANE DE CONCERTATION**

**ARTICLE 10** : l'organe de concertation est composé du Président, des Vices-présidents ou de leurs représentants et du Secrétaire Permanent. Il peut faire appel aux autres membres du CNLS en cas de nécessité.

Il se réunit au moins une fois par semestre pour :

- recueillir et analyser toutes les informations relatives à la lutte contre le VIH/SIDA au plan national, international et formule des propositions ;
- rencontrer les partenaires au développement et les donateurs pour recueillir leur avis sur la mise en œuvre de la riposte au VIH/SIDA ;

- plaider en faveur de la mobilisation des ressources.

Le Secrétariat de l'organe de concertation est assuré par le Secrétaire Permanent.

### **CHAPITRE 3 : DU SECRETARIAT PERMANENT**

**ARTICLE 11** : Le Secrétariat Permanent du CNLS est l'organe de coordination, d'appui technique et de suivi de l'ensemble des activités du Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA et les IST (CNLS).

Le SP/CNLS est directement rattaché à la Présidence de la République.

Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par un arrêté interministériel.

Le SP/CNLS est doté d'un budget autonome et dispose d'une autonomie juridique, administrative et financière.

**ARTICLE 12** : Le Secrétariat Permanent du CNLS est dirigé par un Secrétaire Permanent assisté d'un Secrétaire Permanent Adjoint. Ils sont nommés en conseil des Ministres pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Cependant, il peut être mis fin à leur mandat en cas :

- de décès ;
- d'invalidité ;
- de démission ;
- d'insuffisance de résultats ;
- de fautes lourdes.

**ARTICLE 13** : Le Secrétariat Permanent du CNLS est composé des départements :

- de la planification, du suivi-évaluation et de la recherche ;
- de la santé ;
- du monde du travail et communautaire ;
- de la communication et de l'information ;
- de l'administration et des finances ;
- de l'audit et du contrôle Interne.

Chaque département est dirigé par un responsable recruté par appel à candidature et nommé par le Président du CNLS.

Le département est subdivisé en services et divisions.

**ARTICLE 14** : Le Secrétariat Permanent du Conseil National de Lutte contre le VIH/Sida et les IST a pour attributions :

- d'élaborer et de proposer le programme d'activités de lutte contre le SIDA ;
- d'élaborer et de soumettre au CNLS un plan d'actions annuel budgétisé issu du plan opérationnel ;
- de veiller à la mobilisation et à l'affectation des ressources nationales, bilatérales et multilatérales ;

- d'étudier les dossiers et d'attribuer les accréditations à toute structure, institution ou organisme désireux de mener des interventions de lutte contre l'infection par le VIH et le SIDA au Bénin ;
- de coordonner le financement de toutes les structures nationales et de toutes les organisations internationales ;
- de veiller à la mise en œuvre des activités approuvées par le CNLS et les recommandations des différentes sessions ;
- de rendre compte de tout évènement susceptible d'affecter la réponse à l'épidémie ;
- de proposer des mesures pour améliorer la mise en œuvre des activités de lutte contre le SIDA dans le pays.

**ARTICLE 15** : Le fonctionnement du SP/CNLS est assuré par les ressources du Budget National, les partenaires au développement et autres ressources.

#### **CHAPITRE 4 : DES DEMEMBREMENTS DU CNLS**

**ARTICLE 16** : il est créé au niveau de chaque ministère, Institution de la République, entreprise, département, commune, arrondissement, village et quartier de ville, des démembrements du CNLS.

Ils se présentent comme suit :

- les Conseils ministériels ou d'Institutions de lutte contre le VIH/SIDA
- les Conseils d'Entreprise de Lutte contre le VIH/SIDA ;
- les Conseils Départementaux de Lutte contre le VIH/SIDA ;
- les Conseils Communaux de Lutte contre le VIH/SIDA ;
- les Conseils d'Arrondissement de Lutte contre le VIH/SIDA ;
- les Conseils Villageois et de Quartier de Lutte contre le VIH/SIDA.

#### **SECTION 1 : DU CONSEIL MINISTERIEL OU D'INSTITUTION**

**ARTICLE 17** : Le conseil ministériel ou d'Institution de lutte contre le VIH/SIDA est composé :

- du Président : le Ministre ou le Président de l'Institution ;
- du Secrétaire Général ;
- d'un membre du cabinet ;
- du responsable en charge des Finances ;
- du responsable en charge de la Planification ;
- du responsable en charge des ressources humaines ;
- d'un point focal (chargé de la coordination), secrétaire rapporteur ;
- deux (2) représentants des travailleurs (tenir compte du genre).

Les ressources de son fonctionnement sont assurées par le Budget du ministère ou de l'Institution.

4

## **SECTION 2 : DU CONSEIL D'ENTREPRISE**

**ARTICLE 18** : Le Conseil d'Entreprise de Lutte contre le VIH/SIDA est composé :

- du Président : le Chef d'entreprise ou son représentant ;
- du point focal (chargé de la coordination), secrétaire-rapporteur ;
- du responsable en charge des Finances ;
- deux (2) représentants des travailleurs (tenir compte du genre) ;
- du responsable en charge du personnel.

Les ressources de leur fonctionnement sont assurées par le budget de l'entreprise.

**Article 19** : Un décret type précisera les attributions et le fonctionnement des coordinations (points focaux) des conseils ministériels, d'Institutions ou d'entreprises de lutte contre le VIH/SIDA.

## **SECTION 3 : DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA (CDLS)**

**ARTICLE 20** : Le Conseil Départemental de Lutte contre le VIH/Sida est le relais du CNLS au niveau départemental

Il comporte un organe délibérant et un secrétariat permanent départemental.

**ARTICLE 21** : L'organe délibérant est composé :

- du Préfet ;
- des Maires des Communes ;
- les Directeurs Départementaux de la Santé ;
- des Membres du Conseil Consultatif de Département ;
- d'un représentant des associations de jeunes de lutte contre le VIH/SIDA ;
- d'une représentante des associations de femmes de lutte contre le VIH/SIDA ;
- d'un représentant des personnes vivant avec le VIH/Sida (PVVIH) ;
- d'un représentant du réseau des ONG luttant contre le VIH/SIDA ;
- d'un représentant de la coordination départementale des Associations de développement ;
- d'un représentant des centrales syndicales ;
- d'un représentant de coalition des entreprises ;
- d'un représentant des tradithérapeutes.

Il se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire.

**ARTICLE 22** : Les attributions de l'Organe Délibérant sont les suivantes :

- adopter les orientations générales de politique et stratégie de lutte contre le VIH/SIDA au niveau départemental ;
- veiller à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de lutte contre le VIH/SIDA au niveau départemental ;

- contribuer à la recherche des ressources indispensables à la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/SIDA dans le département ;
- examiner et approuver le bilan des activités et la gestion des ressources du programme des activités de lutte contre le VIH/Sida au niveau départemental;
- examiner et approuver le budget-programme élaboré par le Secrétariat Permanent départemental.

**ARTICLE 23** : Le Secrétariat Permanent de l'organe délibérant départemental est composé :

- du Secrétaire Permanent Départemental ;
- d'un responsable financier ;
- d'un responsable en charge des questions de santé ;
- d'un responsable en charge des actions du monde communautaire et du travail ;
- d'un responsable en planification, suivi-évaluation et de recherche.

**ARTICLE 24** : Le Secrétariat Permanent Départemental est placé sous la tutelle du Préfet. Les ressources de son fonctionnement sont assurées par le Secrétariat Permanent National.

**ARTICLE 25** : Les Secrétariats Permanents Départementaux de Lutte contre le VIH/Sida sont animés par les cadres recrutés après appel à candidatures.

**ARTICLE 26** : Le Secrétariat Permanent Départemental assure le secrétariat du CDLS. Il est le pendant du Secrétariat Permanent National.

Il a pour attributions :

- d'élaborer, de proposer et de soumettre les programmes d'activités et le budget au CDLS ;
- d'élaborer et de soumettre au CDLS les rapports d'activités et de gestion des ressources relatives au programme d'activités de lutte contre le VIH/SIDA ;
- de rendre compte de tout évènement qui affecte la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/SIDA ;
- de veiller à la gestion efficiente des ressources affectées au fonctionnement et aux activités de lutte contre le VIH/SIDA.

#### **SECTION 4 : DU CONSEIL COMMUNAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA (CCLS)**

**ARTICLE 27** : Le Conseil Communal de Lutte contre le VIH/Sida (CCLS) est le relais du Conseil Départemental de Lutte contre le VIH/Sida (CDLS) au niveau de la commune.

Il comporte un organe délibérant et une unité de gestion.

L'organe délibérant est composé :

- du maire (Président) ;

- du point focal de l'unité communale de gestion (secrétaire- rapporteur) ;
- d'un représentant de coalition des entreprises au niveau communal ;
- d'un représentant de l'Union des transporteurs ;
- des conseillers municipaux et communaux ;
- des chefs d'arrondissements ;
- d'un représentant des Associations de Jeunes de lutte contre le VIH/SIDA ;
- d'une représentante des Associations des Femmes de lutte contre le VIH/SIDA ;
- Trois (3) représentants des chefs religieux (religions chrétienne, musulmane et endogène) ;
- d'un représentant des notables ;
- d'un représentant des Syndicats ;
- d'un représentant du bureau des tradithérapeutes ;
- d'un représentant des PVVIH ;
- du Chef de la Circonscription Scolaire ;
- du Coordonnateur de la zone sanitaire ;
- du Receveur percepteur de la commune ;
- d'un représentant de l'Association de développement de la commune ;
- d'un représentant du Centre de Promotion Sociale ;
- d'un représentant de la société civile.

Il se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire et toutes les fois que cela est nécessaire, en session extraordinaire.

Le Conseil Communal de Lutte contre le VIH/SIDA (CCLS) a pour attributions :

- de définir les orientations générales de politique et stratégie de lutte contre le VIH/Sida au niveau communal ;
- de suivre et d'évaluer les activités de lutte contre le VIH/SIDA au niveau communal ;
- de contribuer à la recherche des ressources indispensables à la mise en œuvre des activités de lutte contre le VIH/SIDA au niveau de la commune ;
- d'examiner et d'approuver le budget-programme, les rapports d'activités et de gestion de ressources ;
- de rendre compte au Conseil Départemental de lutte contre le VIH/SIDA.

**ARTICLE 28** : L'Unité Communale de Gestion est composée :

- d'un point focal (responsable de l'Unité de Gestion) ;
- d'un chargé des questions de santé et de la mobilisation sociale ;
- d'un chargé de l'administration et des ressources ;
- d'un chargé du suivi-évaluation.

Ces responsabilités sont assurées par les agents du conseil communal ayant le profil requis, cumulativement avec leurs fonctions. Ils sont nommés par le Maire.

Les ressources de fonctionnement de l'Unité de Gestion sont assurées par le budget de la commune.

**ARTICLE 29** : L'unité de gestion a pour rôle d'appuyer le CCLS. Elle élabore, propose et soumet des programmes d'activités et de budget au CCLS. Elle veille à la mise en œuvre des activités et rend compte de tout évènement qui affecte l'exécution du programme d'activités.

**SECTION 5 : DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LUTTE CONTRE LE SIDA (CALs)**

**ARTICLE 30** : Le Conseil d'Arrondissement de Lutte contre le VIH/SIDA (CALs) est le relais du CCLS.

Il comporte un organe délibérant et un point focal.

**ARTICLE 31** : L'Organe Délibérant est composé :

- du Chef d'arrondissement (Président) ;
- du point focal (coordonnateur de l'unité de gestion), secrétaire-rapporteur ;
- d'un représentant des Directeurs d'école primaire ;
- d'un représentant des Directeurs d'établissements secondaires ;
- des chefs de village ou de quartier ;
- d'un représentant des tradithérapeutes ;
- d'un représentant du développement rural ;
- d'un représentant de l'Association de Développement ;
- d'un représentant de l'Association de jeunes de lutte contre le VIH/SIDA ;
- d'une représentante de l'Association des femmes de lutte contre le VIH/SIDA ;
- de trois (3) chefs religieux ;
- d'un représentant des notables ;
- d'un représentant de la santé ;
- d'un représentant des PVVIH ;
- d'un représentant des groupements villageois ;
- d'un représentant des transporteurs ;
- d'un représentant de la société civile.

Il se réunit une fois par an et en cas de nécessité.

**ARTICLE 32** : Le Conseil d'Arrondissement de Lutte contre le VIH/SIDA (CALs) a pour attributions :

- de définir les orientations générales de politique et stratégies de lutte contre le VIH/Sida au niveau de l'Arrondissement ;
- d'examiner et d'approuver le budget-programme et le bilan des activités élaborés ;
- de suivre et d'évaluer les actions de lutte contre le VIH/SIDA au niveau de l'Arrondissement ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources indispensables à la mise en œuvre des activités de l'Arrondissement dans le domaine de la lutte contre le VIH/SIDA ;
- de rendre compte au conseil d'Arrondissement de lutte contre le VIH/SIDA.

**ARTICLE 33** : Le point focal assure le secrétariat du Conseil d'Arrondissement, veille à la mise en œuvre des programmes de lutte contre le VIH/Sida de l'Arrondissement. Il est le répondant de l'Unité de Gestion du Conseil Communal.

**SECTION 6 : DU CONSEIL DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE DE LUTTE CONTRE LE SIDA (CVLS OU CQLS)**

**ARTICLE 34** : Le Conseil de Village ou de Quartier de Ville de Lutte contre le VIH/Sida est le relais du CALS.

Il comporte un organe délibérant et un point focal.

**ARTICLE 35** : L'organe délibérant est composé :

- du Chef de village ou de quartier de ville (Président) ;
- du point focal (responsable de l'unité de gestion) secrétaire-rapporteur ;
- d'un représentant des Directeurs d'école primaire ;
- d'un représentant des Directeurs d'établissements secondaires ;
- des Conseillers de village ou quartier de ville ;
- d'un représentant des tradithérapeutes ;
- d'un représentant du développement rural ;
- d'un représentant de l'Association de Développement ;
- d'un représentant de l'Association de jeunes de lutte contre le VIH/SIDA ;
- d'un représentant de l'Association des femmes de lutte contre le VIH/SIDA ;
- de trois (3) chefs religieux ;
- d'un représentant des notables ;
- d'un représentant de la santé ;
- d'un représentant des PVVIH ;
- d'un représentant des groupements villageois ;
- d'un représentant des transporteurs ;
- d'un représentant de la société civile.

**ARTICLE 36** : Le Conseil de Village ou de Quartier de Ville de Lutte contre le VIH/SIDA (CVLS /CQLS) a pour attributions :

- de définir les orientations générales de politique et stratégies de lutte contre le VIH/SIDA au niveau du village ou du quartier de ville ;
- d'examiner et d'approuver le budget-programme et le bilan des activités élaborés ;
- de suivre et d'évaluer les actions de lutte contre le VIH/SIDA au niveau du village ou du quartier de ville ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources indispensables à la mise en œuvre des activités dans le domaine de la lutte contre le VIH/ SIDA.

**ARTICLE 37** : Le point focal assure le secrétariat du conseil de village ou de quartier de ville, veille à la mise en œuvre des programmes de lutte contre le VIH/SIDA.

Il a pour rôle d'appuyer le CVLS/CQLS. Il élabore, propose et soumet des programmes d'activités et de budget au CVLS/CQLS.  
Il est le répondant du point focal d'arrondissement.

## **CHAPITRE 5: DES ORGANES DE MISE EN ŒUVRE**

**ARTICLE 38** : Les structures de mise en œuvre des activités du Conseil National de Lutte contre le VIH/Sida et les IST (CNLS) sont les suivantes :

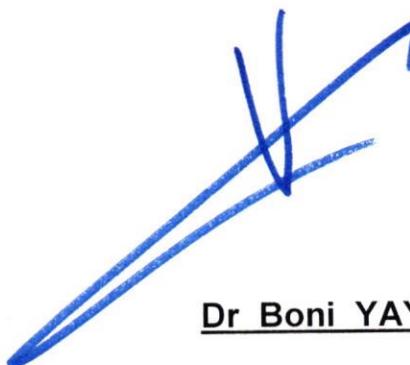
- le Programme du secteur santé de Lutte contre le VIH/SIDA ;
- le Programme communautaire de lutte contre le VIH/SIDA ;
- le Programme de lutte contre le VIH/SIDA en milieu de travail ;
- les coordinations (points focaux) de lutte contre le VIH/SIDA des ministères et Institutions de la République ;
- les points focaux des entreprises.

**ARTICLE 39** : les attributions des structures de mise en œuvre des activités du Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA et les IST (CNLS) sont définies par arrêté ministériel.

**ARTICLE 40** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2002-273 du 18 juin 2002 prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2014

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et des Programmes  
de Dénationalisation,

Le Ministre du Développement,  
de l'Analyse Economique  
et de la Prospective.



**Marcel Alain de SOUZA**



**Valentin DJENONTIN-AGOSSOU**  
Ministre intérimaire

etc 4

Le Ministre de la Famille, des Affaires  
Sociales, de la solidarité Nationale, des  
Handicapés et des Personnes de  
Troisième Age,

Le Ministre de la Santé,



**Naomie AZARIA HOUNHOUI**



**Dorothée A. KINDE GAZARD**

**Ampliatiions** : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; SGG 4 ; HCJ 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MDAEP 2 ; MEFPD 2 ; MS 2 ;  
MFASSNHPTA 2 AUTRES MINISTERES 23 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-  
INSAE-IGE 4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR FDSP 2 JORB 1.

